

ressources économiques à la disposition des personnes énumérées aux annexes IV et V du règlement précité — Notion de «mise à disposition indirecte» — Applicabilité simultanée des dispositions interdisant la mise à disposition des ressources économiques, d'une part, et le contournement de cette dernière interdiction, d'autre part

Dispositif

- 1) L'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil, du 19 avril 2007, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, doit être interprété en ce sens que l'interdiction de mise à disposition indirecte d'une ressource économique, au sens de l'article 1^{er}, sous i), de ce règlement, englobe les actes relatifs à la livraison et à l'installation en Iran d'un four de vitrification en état de fonctionnement, mais non encore prêt à l'emploi, en faveur d'un tiers qui, agissant au nom, sous le contrôle ou sur instructions d'une personne, d'une entité ou d'un organisme cité aux annexes IV et V dudit règlement, envisage d'exploiter ce four pour produire, au profit d'une telle personne ou entité ou d'un tel organisme, des biens susceptibles de contribuer à la prolifération nucléaire dans cet état.
- 2) L'article 7, paragraphe 4, du règlement n° 423/2007 doit être interprété en ce sens que:

— il couvre les activités qui, sous le couvert d'une apparence formelle les faisant échapper aux éléments constitutifs d'une violation de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement, ont néanmoins pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de tenir en échec l'interdiction édictée à cette dernière disposition;

— les termes «sciemment» et «volontairement» impliquent des éléments cumulatifs de connaissance et de volonté, lesquels sont réunis lorsque la personne qui participe à une activité ayant un tel objet ou un tel effet recherche délibérément celui-ci ou, du moins, considère que sa participation peut avoir cet objet ou cet effet et en accepte la possibilité.

(¹) JO C 252 du 27.08.2011

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 18 novembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Bari — Italie) — Giovanni Colapietro/Ispettorato Centrale Repressioni Frodi

(Affaire C-519/10) (¹)

[Renvoi préjudiciel — Articles 92, paragraphe 1, 103, paragraphe 1, et 104, paragraphe 3, second alinéa, du règlement de procédure — Secteur viti-vinicole — Règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 343/94 — Question dont la réponse ne laisse place à aucun doute raisonnable — Irrecevabilité manifeste]

(2012/C 49/22)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Bari

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Giovanni Colapietro

Partie défenderesse: Ispettorato Centrale Repressioni Frodi

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Bari — Secteur vitivinicole — Régime de distillation obligatoire — Campagne 1993/1994 — Champ d'application temporel du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 84, p. 1) — Abrogation dudit règlement par le règlement (CE) n° 343/94 de la Commission du 15 février 1994 ouvrant la distillation obligatoire prévue à l'art. 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil et dérogeant à certaines modalités d'application y afférentes pour la campagne 1993/1994 (JO L 44, p. 9) — Sanction administrative prévue par le droit national en cas de violation du règlement n° 822/87 — Applicabilité en cas de violation du règlement n° 343/94 — Proportionnalité de la sanction administrative imposée

Dispositif

Le règlement (CE) n° 343/94 de la Commission, du 15 février 1994, ouvrant la distillation obligatoire prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil et dérogeant à certaines modalités d'application y afférentes pour la campagne 1993/1994, met en œuvre le règlement n° 822/87 sans l'abroger ni le remplacer.

(¹) JO C 13 du 15.01.2011

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 20 octobre 2011 — DTL Corporación, SL/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Gestión de Recursos y Soluciones Empresariales SL

(Affaire C-67/11 P) (¹)

[Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Procédure d'opposition — Marque figurative comportant l'élément verbal «Solaria» et marque figurative nationale antérieure comportant l'élément verbal «Solartia» — Refus partiel d'enregistrement — Risque de confusion — Demande de suspension de la procédure devant le Tribunal — Défaut d'introduction de la demande en temps utile]

(2012/C 49/23)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: DTL Corporación, SL (représentant: A. Zuazo Araluze, abogado)